



Annexe 3 - PROCÉDURE DE RECOURS

- Une procédure spécifique d'appel est prévue **pour contester une décision refusant l'ensemble des aménagements demandés ou une décision n'accordant qu'une partie de ces aménagements.**



À noter qu'un candidat qui aurait omis de demander un aménagement avant la date-limite et ferait appel de la décision de notification d'aménagement afin d'obtenir cet aménagement verra sa demande être rejetée, puisque hors délai, sauf évolution démontrée de son handicap ou de sa pathologie après la date-limite de dépôt des demandes.

- **Seul le candidat ou, s'il est mineur, ses représentants légaux peuvent faire appel** d'une décision d'octroi ou de refus d'aménagement. En particulier, l'établissement de scolarisation du candidat n'a pas qualité pour faire appel.
- L'appel peut être déposé **dans les 2 mois suivant la notification de la décision** à l'intéressé, soit par courrier électronique à l'adresse suivante ce.dec8@ac-rennes.fr (attention : pièces jointes limitées à 6Mo), soit par courrier postal aux adresses suivantes :
 - Pour les examens professionnels de niveau 3 et 4 : DEC7-Service des examens professionnels, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex.
 - Pour les autres examens : Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.
- Le candidat veillera à joindre à son dossier de recours :
 - une lettre exposant les motifs précis du recours et précisant notamment le ou les aménagements demandés dans le cadre du recours ;
 - la copie de la décision attaquée ;
 - toutes les informations utiles venant appuyer la demande, en particulier tous les éléments médicaux et pédagogiques (certificats médicaux, bilans orthophoniques, copies de devoirs, avis des enseignants, etc.).
- **L'appel sera examiné par une commission consultative** composée du médecin conseiller technique du recteur, de médecins conseillers techniques des DSDEN, des doyens des corps d'inspection et du chef de la Division des examens et concours. **En tenant compte de l'avis de cette commission, le Recteur décidera de la suite à apporter à l'appel et en notifiera le candidat.**
- Cette procédure spécifique d'appel tient lieu de recours gracieux contre les décisions d'octroi ou de refus d'aménagement. Elle ne se substitue pas aux recours contentieux devant le Tribunal administratif.